



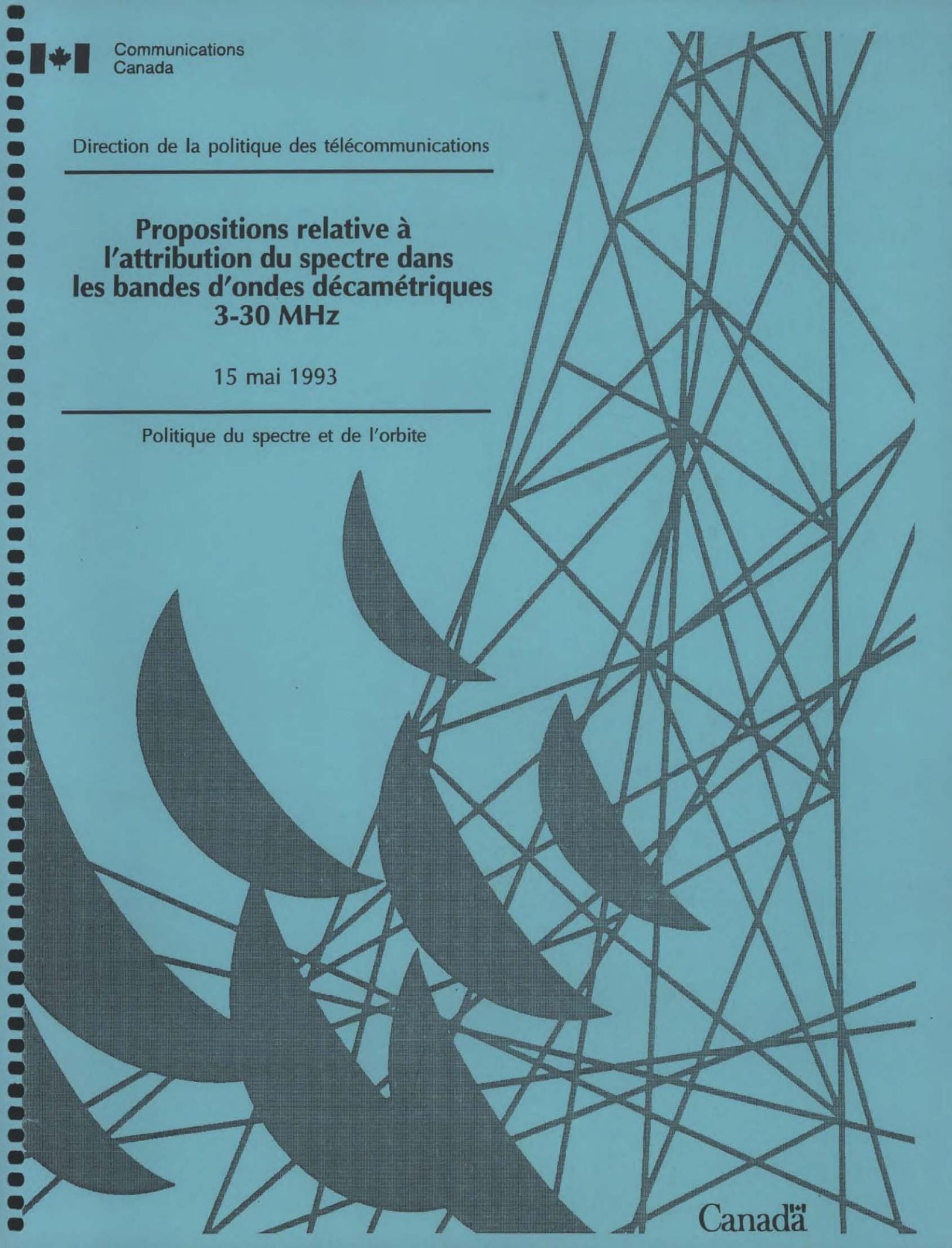
Communications
Canada

Direction de la politique des télécommunications

**Propositions relative à
l'attribution du spectre dans
les bandes d'ondes décimétriques
3-30 MHz**

15 mai 1993

Politique du spectre et de l'orbite



Canada

Préface

Par suite de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992 (CAMR-92), tenue par l'Union internationale des télécommunications (UIT) en Espagne et les nombreux besoins de service radiocommunications nouveaux et existants le Ministère a entrepris une étude approfondie sur la politique du spectre portant sur une grande variété de questions d'attribution des fréquences et d'utilisation. Le présent document fait partie de cette étude et porte particulièrement sur :

- **attribution des fréquences dans la bande décimétrique 3-30 MHz;**

D'autres documents, qui seront soumis aux observations du public, porteront respectivement sur :

- **attribution des fréquences et utilisation du spectre dans la bande 30-960 MHz;**
- **l'attribution des fréquences au-dessus des 3 GHz;**
- **attribution des fréquences dans la gamme 1-3 GHz; et**
- **utilisation du spectre par certains services au-dessus de 1 GHz.**

À partir des observations formulées par le public sur ces documents, le Tableau canadien d'attribution de fréquences sera révisé, ainsi que les politiques pertinentes d'utilisation du spectre et, finalement, les plans normalisés des réseaux hertziens.

Table des matières

1	Objet	1
2	Informations générales - Les bandes	1
3	Propositions présentées par le Canada à la CAMR 1992	3
4	Résolutions et Recommandations de la CAMR 1992	4
5	Conséquences pour le Canada	6
6	Propositions et nouvelles questions	7
6.1	Planification de l'utilisation des bandes	8
6.2	Introduction des émissions à bande latérale unique	9
6.3	Services actuels dans les bandes d'ondes décimétriques	10
7	Modifications proposées à l'attribution des bandes de fréquences	11
5 730 - 6 200 kHz		12
7 300 - 8 100 kHz		14
9 040 - 9 900 kHz		16
11 400 - 12 230 kHz		18
13 410 - 14 000 kHz		19
15 100 - 16 360 kHz		22
17 410 - 17 900 kHz		23
18 900 - 19 680 kHz		24
8	Mise en oeuvre des modifications	26
8.1	Services fixe et mobile actuels et futurs	26
8.2	Service mobile aéronautique (OR)	26

Annexe 1 - Avis dans la Gazette du Canada

Annexe 2 - Conditions régissant l'extension éventuelle des bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

**Propositions relative à l'attribution du spectre
dans les bandes d'ondes décimétriques 3-30 MHz**

page 1

-
- 1 Objet** Ce document revoit les changements d'attributions des fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques 3-30 MHz adoptés alors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992 (CAMR-92) et propose certains changements au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences (ci-après dénommé le Tableau canadien).
- Le Tableau canadien est généralement conforme à l'article 8 des Règlements des radiocommunications de l'UIT, sauf lorsqu'il est nécessaire de refléter d'une exigence canadienne qui est différente de celle du document intégral de l'UIT.
- Ce document renferme des informations générales sur les bandes d'ondes décimétriques et récapitule les travaux menés avant la CAMR-92, les propositions présentées par le Canada à la Conférence, les Résolutions et Recommandations adoptées et enfin les modifications proposées au Tableau canadien dans les bandes d'ondes décimétriques (3-30 MHz).
- Le public est invité à soumettre par écrit ses observations au directeur général, Direction de la politique des télécommunications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 avant 1 octobre 1993. Toutes les réponses devront rappeler le numéro de l'avis et son titre (voir annexe 1). Par ailleurs, toute autre question relative à l'utilisation de la bande de fréquences 3 - 30 MHz peut doré et déjà être examinée. Le Ministère considérera toutes les observations qui lui seront faites et en tiendra compte lors de la révision du Tableau canadien dont la nouvelle version devrait être publiée au début de 1994.
- 2 . . Informations générales
- Les bandes d'ondes décimétriques** Les bandes d'ondes décimétriques ou bandes d'«ondes courtes» regroupent les fréquences du spectre radioélectrique situées entre 3 et 30 MHz. Elles ont été largement utilisées pour les communications à grande distance en raison de leur simplicité technique et de leur coût relativement faible (émetteurs moins puissants et systèmes d'antenne moins onéreux). Cependant, la propagation des ondes se faisant dans l'ionosphère, dont les caractéristiques varient constamment, plusieurs fréquences sont nécessaires pour assurer une continuité suffisante des communications dans le temps. En outre, comme ces hautes fréquences servent aux communications à grande distance, leur portée de brouillage éventuel est étendue et le nombre de stations de liaison radioélectrique pouvant utiliser la même fréquence est limité.

C'est le service fixe à grande distance qui a été le premier et qui est aujourd'hui le principal utilisateur de cette partie du spectre. De nombreux autres services s'y sont progressivement ajoutés, dont le service d'amateur, le service de radiodiffusion et le service mobile terrestre, aéronautique et maritime.

Dans les pays industrialisés, les systèmes de radiocommunications qui utilisent les ondes décamétriques pour les communications intérieures et transocéaniques ont été dans une grande mesure remplacés par les systèmes de télécommunications par fibres optiques, par liaison hertzienne et par satellite. La demande reste cependant élevée pour la fourniture de services internationaux de radiodiffusion en ondes décamétriques par Voice of America, BBC World Services, Deutsche Welle, Radio Canada International, etc. Le Canada a encore besoin de circuits radiofréquences transocéaniques très sûrs pour les opérations gouvernementales. D'autre part, les pays en voie de développement continuent à utiliser cette partie du spectre pour les communications intérieures point à point en raison de son faible coût.

La planification et l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion sont débattues depuis de nombreuses années. Ces questions ont été examinées à plusieurs reprises : Mexico (1947-1948), Florence Rapallo (1950), Genève (1951 et 1959) et, dans les années 1980, Genève lors de la CAMR-HFBC-84 et de la CAMR-HFBC-87. Les études entreprises ont montré la complexité du problème et la difficulté de trouver des solutions assurant un fonctionnement satisfaisant à l'échelle mondiale. L'analyse des plans d'essai menée au cours de la CAMR-HFBC-87 a révélé l'impossibilité d'inclure toutes les demandes présentées par les administrations dans le système de planification HFBC (un algorithme informatique compliqué pour la soumission et l'inscription des assignations à la radiodiffusion) ainsi que l'existence de nombreux cas de discontinuité des fréquences. Le premier problème est créé par la demande de bandes de radiodiffusion en ondes décamétriques s'étendant au delà du spectre disponible et l'utilisation de ces bandes par différents services dans différents pays. Une certaine réticence a été manifestée à l'idée de diminuer la qualité du service dans le but de satisfaire un plus grand nombre de radiodiffuseurs. Ce sont quelques-unes des raisons qui ont incité l'UIT à abandonner la mise en oeuvre du système de planification HFBC. Il a été demandé plutôt à l'organisme international d'envisager d'autres moyens d'établir une procédure réglementaire simplifiée.

Une autre controverse porte sur la radiodiffusion à bande latérale unique (BLU) qui requiert une moins grande largeur de bande et permet une meilleure utilisation du spectre. L'introduction des émissions à BLU à compter de l'année 2015 avait déjà été demandée par l'UIT dans la Résolution n° 517 de la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

conférence tenue à Genève en 1987. La Recommandation n° 519 de la CAMR-92 suggère d'envisager la possibilité d'avancer la date de passage aux émissions à BLU.

Diverses techniques assurant une utilisation plus efficace et rationnelle du spectre ont été considérées, comme l'utilisation de la puissance d'émetteur et du nombre de fréquences minimums requis pour assurer le service voulu et l'arrêt de l'exploitation hors bande.

L'ordre du jour de la CAMR 1992 comportait la Recommandation n° 511 de la CAMR-HFBC-87 concernant l'extension éventuelle des bandes de fréquences attribuées en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décamétriques.

**3 Propositions
présentées par le
Canada à la CAMR
1992**

Dans les propositions soumises à la Conférence,⁽¹⁾ le Canada envisageait la possibilité de réserver de nouvelles portions du spectre situées dans les bandes d'ondes décamétriques à l'utilisation exclusive du service de radiodiffusion, sous réserve des conditions prescrites (voir l'annexe 2). Il reconnaissait par là que l'étendue du spectre attribuée au service de radiodiffusion ne satisfaisait ni les besoins intérieurs ni les besoins internationaux. Il fallait néanmoins prendre en considération les exigences légitimes des utilisateurs actuels des bandes d'ondes décamétriques, notamment les fournisseurs de services fixe et mobile.

(1) Ministère des Communications, Propositions canadiennes relatives à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Espagne 1992 (CAMR-92), octobre 1991.

Il était suggéré par ailleurs que les services de programmation en radiodiffusion pourraient être assurés en recourant à des techniques plus efficaces et plus rationnelles, comme la modulation à bande latérale unique et porteuse réduite (BLU). C'était une façon d'indiquer que le Canada pourrait être favorable à l'avancement de la date d'introduction des émissions à BLU de 2015 à 2007.

En ce qui concerne l'utilisation de la bande des 7 MHz (6 900 - 7 400 kHz), le Canada jugeait souhaitable de procéder à un alignement mondial des attributions de fréquences aux services d'amateur et de radiodiffusion, selon le mode ci-après : l'attribution en exclusivité de la bande 6 900 - 7 200 kHz au service d'amateur à titre primaire et l'attribution en exclusivité de la bande 7 200 - 7 400 kHz au service de radiodiffusion à titre primaire. Il était de plus proposé que le ré-alignement se fasse sur une période de 15 ans, c'est-à-dire d'ici le 1^{er} janvier 2007.

4 . . . Résolutions et Recommandations de la CAMR 1992

Un certain nombre de compromis ont été réalisés par la CAMR-92 sur les questions liées à la radiodiffusion en ondes décamétriques (ondes courtes).⁽²⁾ Le Canada soutenait une proposition modérée concernant l'attribution de nouvelles parties du spectre à ce service et défendait la recherche active d'une solution qui satisfasse à la fois les exigences du service de radiodiffusion et celles du service fixe.

-
- (2) Rapport de la délégation canadienne à la CAMR de l'UIT chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92), mai 1992.

Au total 790 kHz supplémentaires situés dans la gamme de 5 900 à 19 020 kHz ont été attribués à la radiodiffusion en ondes décamétriques, soit les bandes suivantes : 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz. Cette répartition du spectre fournit 200 kHz sous les 10 MHz et 590 kHz entre 11 et 19 MHz, ce qui constitue un compromis entre les propositions des partisans du statu quo sous les 10 MHz (la partie la plus encombrée des bandes d'ondes décamétriques) et les demandes en faveur d'une augmentation sensible des attributions.

Remarque : La plupart des pays industrialisés souhaitent que de nouvelles fréquences soient attribuées sous les 10 MHz, surtout pour satisfaire l'augmentation de la demande en matière de systèmes de radiodiffusion. Il est apparu que l'extension des bandes de radiodiffusion en onde décamétriques ne pouvait se faire qu'au détriment des services fixe et mobile terrestre en raison de la nature particulière des bandes déjà attribuées aux services d'amateur et d'amateur par satellite, aux services mobiles maritime et aéronautique, aux services des fréquences étalon et des signaux horaires et au service de radioastronomie, et de la difficulté d'établir un partage avec ces services. Cependant, on a observé dans plusieurs administrations une hausse sensible de l'utilisation des services fixe et mobile pour les services gouvernementaux, la sécurité, les activités commerciales et économiques, les communications d'urgence et de base. La majorité des pays en voie de développement ne souhaitent aucune nouvelle attribution sous les 10 MHz.

Les nouvelles bandes sont attribuées dans le monde entier à la radiodiffusion en ondes décamétriques, sous réserve des procédures de planification (prévues dans le renvoi 521B), mais elles seront limitées aux émissions à bande latérale unique (selon le renvoi 521A). La radiodiffusion sur ces attributions sera possible à compter du 1^{er} avril 2007 (conformément à la Résolution n° 21). Après cette date, les services fixe et mobile existants pourront continuer à utiliser les

bandes d'extension sans perturbation, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiodiffusion. Les conditions d'utilisation des fréquences dans les bandes en zone tropicale (2,5, 3 et 5 MHz) restent les mêmes.

Pour ce qui est de l'utilisation des techniques de modulation à BLU, il a été suggéré dans la Recommandation n° 519 d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR compétente l'examen de la possibilité d'avancer le plus possible la date fixée pour l'introduction générale des émissions à BLU et l'arrêt des émissions à double bande latérale dans toutes les bandes, date initialement fixée au 31 décembre 2015. Certaines administrations ont proposé jusqu'à dix ans d'avance sur cette date.

Il a été décidé, par l'adoption de la Résolution n° 523, de convoquer le plus rapidement possible une CMR pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion. Dans cette Résolution, la Conférence a également établi qu'aucune station de radiodiffusion ne pourra être mise en service dans les bandes étendues tant que le processus de planification ne sera pas terminé. De même, la Conférence a adopté la Recommandation n° 520 incitant les administrations à prendre des mesures réalisables pratiquement pour arrêter l'exploitation de la radiodiffusion en dehors des bandes d'ondes décimétriques attribuées à ce service. En ce qui concerne le ré-alignement des attributions entre les services de radiodiffusion et d'amateur au voisinage de 7 MHz, la Conférence a jugé qu'aucune mesure ne pouvait être prise si ce n'est suite à une décision de réattribution au service de radiodiffusion des bandes de fréquences dans cette partie du spectre. Le Canada était favorable aux propositions de ré-alignement mais il a été décidé qu'aucune action ne pouvait être entreprise à la CAMR-92. En conséquence, la Recommandation n° 718 (Alignement des attributions au service d'amateur dans la bande des 7 MHz) a été adoptée, chargeant une future conférence mondiale des radiocommunications compétente d'étudier cette question.

Un certain nombre de Résolutions ont par ailleurs été adoptées relativement au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes d'ondes décimétriques :

- o Résolution No. 410 - Élaboration d'un arrangement d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (en vue d'améliorer l'utilisation, par le service mobile aéronautique (OR), ainsi que l'arrangement d'allotissement).
- o Résolution No. 411 - Mise en oeuvre des nouvelles dispositions applicables dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité

au service mobile aéronautique (OR) en 3 025 kHz et 18 030 kHz (relative aux nouveaux arrangements pour le service mobile aéronautique (OR)).

- o Résolution No. 412 - Transfert des assignations de fréquence des stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (afin de les mettre en conformité avec le nouveau Plan d'allotissement des fréquences).

L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) intéresse principalement le ministère de la Défense nationale.

5 . . . Conséquences pour le Canada

Dans l'ensemble, les Résolutions et Recommandations adoptées par la Conférence sont satisfaisantes pour le Canada. Toutefois, l'utilité de convoquer une autre conférence de planification HFBC doit être appréciée en tenant compte de la possibilité de n'atteindre que des résultats limités. Aussi, l'utilisation des nouvelles bandes pour la radiodiffusion en ondes décimétriques sera régie par les procédures de planification qui seront établies par une conférence compétente et n'interviendra qu'après le 1^{er} avril 2007. Bien qu'un grand nombre de services fixes emploient actuellement les bandes d'ondes décimétriques au Canada, ceux-ci pourront continuer à communiquer dans les bandes étendues, sur la base de l'absence de protection et de brouillage, c'est-à-dire que les utilisateurs actuels et futurs de ces services continueront à exploiter les bandes en question pendant 15 ans ou plus sans être touchés par les modifications adoptées lors de la CAMR-92. Si la conférence de planification a lieu, elle sera annoncée suffisamment tôt pour envisager toute action éventuellement nécessaire après 2007.

La CAMR a également invité les administrations à tout mettre en oeuvre pour trouver des fréquences de remplacement pour les assignations «transférées», c'est-à-dire les bandes retirées aux services fixe et mobile. Par conséquent, il faudra demander aux titulaires d'une licence s'ils pensent avoir besoin de fréquences de remplacement ou s'ils envisagent de poursuivre leurs activités au Canada, sur la base de l'absence de protection et de brouillage, après le 1^{er} avril 2007.

Selon la Liste de fréquences administratives et techniques établie en décembre 1992, le nombre approximatif d'assignations aux stations canadiennes du service fixe, dans chacune des bandes de fréquences réattribuées, est comme suit :

<u>BANDES KHz</u>	<u>NOMBRE D'ASSIGNATIONS</u>
5 900 - 5 950	92
7 300 - 7 350	51
9 400 - 9 500	64
11 600 - 11 650	26
12 050 - 12 100	39
13 570 - 13 600	17
13 800 - 13 870	4
15 600 - 15 800	64
17 480 - 17 550	40
18 900 - 19 200	32

L'utilisation de ces fréquences par le service mobile aéronautique (OR) est régie par l'article 12 (Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication de Terre). Ces fréquences sont principalement employées par le ministère de la Défense nationale et autres agences militaires du monde. Étant donné l'introduction des émissions à bande latérale unique et l'arrivée de nombreux pays désirant utiliser ces fréquences mais ne détenant pas d'allotissement, il a été demandé à l'IFRB (nouvellement le Bureau de Radiocommunications) de réviser le plan. Pour ce qui est de l'appendice 26 (Dispositions et Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)), la Conférence a décidé que la disposition finale serait établie en suivant la procédure présentée dans le rapport soumis par l'IFRB à la Conférence et modifié au cours de celle-ci. Les mesures à prendre sont décrites dans la Résolution n° 412. La Conférence a par ailleurs établi, dans la Résolution n° 410, que l'IFRB devait ajouter immédiatement dans son rapport les allotissements nécessaires pour répondre aux besoins des pays insatisfaits par les arrangements d'allotissement proposés par l'IFRB à la Conférence. En conséquence, les dispositions relatives aux nouvelles assignations prendront effet le 12 octobre 1993, les assignations existantes seront maintenues jusqu'au 15 décembre 1995 et les émissions à double bande latérale (DBL) cesseront le 15 décembre 1997 (conformément à la Résolution n° 411).

6 . . Propositions et nouvelles questions

Cette section renferme des observations sur les Résolutions et Recommandations de la CAMR 1992 ainsi que diverses propositions et questions à considérer.

Ces questions et propositions, présentées dans les paragraphes 6.1 à 6.3, sont faites en tenant compte des décisions suivantes adoptées lors de la CAMR-92 relativement à l'élargissement de la partie du spectre attribuée à la radiodiffusion en ondes décimétriques :

- (a) L'utilisation des bandes en zone tropicale n'est pas modifiée;

- (b) Les bandes d'extension sont réservées exclusivement aux émissions à BLU;
- (c) L'utilisation des bandes d'extension sera soumise à une planification;
- (d) La radiodiffusion dans les bandes d'extension sera possible à compter du 1^{er} avril 2007;
- (e) Les bandes d'extension continueront à être utilisées par les services actuels (c'est-à-dire le service fixe et, le cas échéant, le service mobile terrestre ou le service mobile sauf mobile aéronautique (R)) sans causer de brouillages préjudiciables, même après le 1^{er} avril 2007;
- (f) La prochaine CMR compétente est invitée à considérer la possibilité d'avancer la date fixée pour la cessation des émissions à DBL;
- (g) La protection des services existants sera assurée;
- (h) Aucune modification n'a été apportée concernant les attributions au service d'amateur dans la bande des 7 MHz.

6.1 . . . Planification de l'utilisation des bandes

La planification de l'utilisation des bandes suppose que les administrations présentent leurs besoins et que les assignations de fréquences se font selon des critères équitables afin d'inclure le plus grand nombre possible d'attributions dans le plan. Les essais de planification n'ont jusqu'à présent jamais abouti; les dernières tentatives ont eu lieu lors des conférences HFBC de 1984 et 1987 mais il a été impossible de s'entendre sur un système de planification viable car les besoins en matière de radiodiffusion excédaient la partie du spectre attribuée. La Conférence HFBC de 1987 a donc suggéré (Recommandation n° 511) d'étendre la portion du spectre attribuée à la radiodiffusion en ondes décimétriques lors d'une CAMR future.

L'extension des bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion en ondes décimétriques décidée lors de la CAMR-92 est soumise au renvoi 521A, laquelle stipule que l'utilisation des bandes par le service de radiodiffusion sera régie par les procédures de planification qui seront établies par une conférence mondiale des radiocommunications compétente. La Résolution n° 513 a été adoptée afin qu'une CMR soit convoquée dès que possible pour procéder à la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion. La Conférence a également décidé dans cette Résolution qu'aucune station de radiodiffusion ne pourrait être mise en service dans les nouvelles bandes attribuées tant que le processus de planification ne serait pas terminé.

Lors de la réunion finale de la 47^e session du Conseil d'administration en décembre 1992, le Conseil a demandé à l'Assemblée des radiocommunications, qui doit se réunir en novembre 1993, d'inclure tous les travaux futurs sur la radiodiffusion en ondes décimétriques en faisant état des rapports qui auront pu être soumis par l'IFRB concernant l'application de la Résolution n° 523 de la CAMR-92.

Le Canada a participé activement aux tentatives précédentes de planification des bandes d'ondes décimétriques. Il a été toutefois constaté dans le passé que les administrations avaient commencé à utiliser les bandes d'extension ou à émettre hors bande avant que le système de planification n'ait été élaboré, supprimant ainsi toute possibilité de parvenir à une décision sur ce système. L'utilité de convoquer une conférence de planification doit être soigneusement évaluée en considérant les chances de réussite d'une telle entreprise ainsi que la mise en oeuvre et le besoin des modifications liées à l'attribution des nouvelles bandes. Le Canada a deux options à cet égard :

- (a) Se déclarer favorable à la tenue d'une conférence de planification et y participer activement.
- (b) Se déclarer hostile à la tenue d'une conférence de planification en raison des expériences passées.

Quel rôle et quelle position devraient, le cas échéant, adopter le Canada par rapport à la planification des nouvelles bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décimétriques?

6.2 . . . Introduction des émissions à bande latérale unique

Lorsqu'on utilise le système à bande latérale unique, la bande latérale du signal transmis et les informations qu'elle renferme peuvent être envoyées en occupant la moitié de la largeur de bande nécessaire pour des émissions à double bande latérale. En revanche, les émetteurs et les récepteurs utilisés sont plus complexes et plus coûteux. Le passage à l'exploitation en BLU devra se faire en tenant compte des frais de remplacement de l'équipement actuel et de l'existence de récepteurs pour le public. Une administration serait forcément réticente à adopter ce système sans l'assurance d'avoir l'auditoire voulu.

L'émission à BLU est considérée comme un des moyens d'accroître le spectre attribué à la radiodiffusion en ondes décimétriques. Toutefois, «passer à l'émission et à la réception à BLU n'augmentera vraisemblablement la capacité spectrale que de 30 à 50 % et non pas de 100 % comme on pourrait le penser à première vue.»⁽³⁾

(3) K.J. Hunt, HF Broadcasting, ITU Telecommunication Journal, vol. 58-IX, 1991.

Il a été proposé, à la CAMR-92, de n'utiliser que les émissions à BLU dans toutes les nouvelles bandes attribuées et d'avancer la date fixée pour ce changement, afin que le spectre soit utilisé de manière plus efficace et plus rationnelle. Les pays en voie de développement se sont opposés à l'avancement de cette date principalement en raison du nombre de récepteurs à DBL en place et du coût des nouveaux récepteurs.

La Recommandation n° 519 adoptée par la CAMR suggère d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR compétente l'examen de la possibilité d'avancer le plus possible la date fixée pour l'introduction générale des émissions à BLU et l'arrêt des émissions à DBL dans toutes les bandes, date initialement fixée au 31 décembre 2015. Il a été donné suite aux Résolutions et Recommandations adoptées lors de la CAMR HFBC-87 de la manière suivante :

- o les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décimétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient autant que possible pouvoir fonctionner soit en BLU et DBL, soit en BLU seulement;
- o la date définitive de cessation des émissions à DBL sera examinée périodiquement; et
- o des statistiques complètes devraient être recueillies sur la distribution au niveau mondial des émetteurs à BLU et des récepteurs équipés d'un démodulateur synchrone.

Grâce à l'introduction et à la mise en place rapides de l'équipement et du service à BLU, toutes les administrations pourront plus facilement améliorer les émissions en ondes décimétriques et l'utilisation du spectre.

Le Canada devrait-il continuer à soutenir activement l'avancement de la date d'introduction des émissions à BLU étant donné la nécessité d'amortir les systèmes actuels, le nombre de récepteurs en place et le coût de cet équipement? Le Canada devrait-il promouvoir l'emploi d'autres techniques d'utilisation rationnelle du spectre, avec proposition de dates de mise en oeuvre?

6.3 . Services actuels dans les bandes d'ondes décimétriques

Les bandes d'extension attribuées lors de la CAMR-92 pourront être utilisées par le service de radiodiffusion à compter du 1^{er} avril 2007, sous réserve d'un certain nombre de conditions associées à la planification et aux émissions à bande latérale unique. Les services actuels pourront continuer à émettre sur la base de l'absence de brouillage et de protection. Malgré les conditions posées à l'utilisation de ces nouvelles bandes, l'expérience acquise à la suite d'autres conférences montre que les administrations commencent à diffuser avant la date officielle de

réattribution. Cela peut brouiller les émissions des services qui emploient les bandes en question. Il est donc recommandé aux administrations de trouver des fréquences de remplacement.

Il est possible d'envisager différents aménagements du Tableau canadien et du fonctionnement des services existants suite à la réattribution proposée :

- (a) Les services actuels pourraient partager avec le service de radiodiffusion les bandes d'extension à titre primaire, des renvois signalant la réattribution au service de radiodiffusion à partir du 1^{er} avril 2007. Les services actuels pourraient continuer globalement à fonctionner dans les bandes réattribuées pendant une période indéfinie, sur la base de l'absence de protection et de brouillage.
- (b) Les services utilisant actuellement les bandes d'extension pourraient être conservés dans le Tableau canadien après le 1^{er} avril 2007 à titre secondaire, avec un renvoi canadien.
- (c) Les services actuels pourraient continuer à émettre dans les bandes désignées jusqu'à l'entrée en vigueur de la réattribution et le début des brouillages.
- (d) Les services existants pourraient demander des fréquences de remplacement dans d'autres bandes réservées à leur catégorie.

Les propositions présentées dans la section 7.0 ci-après correspondent aux changements apportés au Tableau, à savoir l'attribution des bandes d'extension au service de radiodiffusion en ondes décimétriques à compter du 1^{er} avril 2007, avec un renvoi canadien permettant l'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile sous certaines conditions. D'autres conditions devraient-elles être ajoutées dans le Tableau?

7 . . . Modifications proposées à l'attribution des bandes de fréquences

Cette section renferme les modifications envisagées au Tableau canadien d'attribution des fréquences suite aux décisions prises lors de la CAMR-92. Ces propositions sont présentées en plusieurs parties correspondant chacune à une bande précise. Les modifications proposées pour une bande étant souvent liées à celles envisagées pour une autre, un texte explicatif accompagne les propositions.

Chaque partie est subdivisée comme suit :

- o description des attributions au Canada et dans la Région 2 avant la CAMR,

- o présentation des décisions adoptées pour la bande concernée lors de la CAMR,
- o modifications proposées au Tableau canadien.

Voici comment sont présentés les différents éléments :

1. Les services dactylographiés en majuscules (p. ex. FIXE) sont des services primaires.
2. Les services dont seule la première lettre est en majuscule (p. ex. Fixe) sont des services secondaires.
3. Les renvois ne sont pas répétés après leur première apparition dans les modifications du Tableau.
4. **Les nouveaux renvois canadiens portent la mention «CnnnL»,** soit la notation habituelle «Cnnn» d'un renvoi canadien suivie de la lettre A, B, etc., comme pour les nouveaux renvois intégrés au Tableau de l'UIT.
5. Les parties ou renvois du Tableau qui apparaissent dans les Actes finals de la CAMR mais n'étaient pas présents dans le Tableau avant la Conférence **sont dactylographiés en caractères gras.**

5 730 - 6 200 kHz

Attributions actuelles au Canada

La bande 5 730 - 5 950 kHz est actuellement attribuée en partage au service FIXE et au service MOBILE sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire, alors que la bande 5 950 - 6 200 kHz est attribuée en exclusivité au service de RADIODIFFUSION.

kHz
5 730-6 200
Attribution aux services

5 730-5 950	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
5 950-6 200	RADIODIFFUSION

**Décision de la
CAMR-92**

De nouvelles attributions au service de radiodiffusion ont été proposées dans la bande 5 900 - 5 950 kHz, mais uniquement pour les émissions à bande latérale unique, sous réserve de l'application des procédures de planification et de l'assignation de fréquences de remplacement aux utilisateurs actuels, prévues dans d'autres renvois et Résolutions. Par ailleurs, le renvoi 521C prévoit l'utilisation de cette bande par les services fixe et mobile à l'intérieur des frontières du pays et incite à employer la puissance et la directivité d'antenne minimums nécessaires.

**Modifications
proposées au Tableau
canadien**

Il est proposé de modifier le Tableau canadien conformément aux Actes finals de la CAMR-92, y compris les numéros 521A, 521B et 521C adoptés. Le renvoi canadien CAAA est aussi proposé en plus du renvoi 521C pour indiquer l'intention du Ministère à l'égard des services existants. Ces modifications seraient les suivantes :

kHz

5 730-6 200

Attribution aux services

5 730-5 900	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
5 900-5 950	RADIODIFFUSION 521A 521B FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 521C CAAA
5 950-6 200	RADIODIFFUSION

Dispositions connexes :

521A L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 579-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications.

521B L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion sera régie par les procédures de planification qui seront établies par une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

521C La bande 5 900-5 950 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007, au service fixe à titre primaire, ainsi qu'aux services suivants : dans la Région 1 au service mobile terrestre à titre primaire, dans la Région 2 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire et dans la Région 3 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution 21 (CAMR-92). Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

CAAA Au Canada, après le 1er avril 2007, les services existants pourront se poursuivre à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services de radiodiffusion actuels ou futurs.

7 300 - 8 100 kHz

**Attributions actuelles
au Canada**

La bande 7 300 - 8 100 est actuellement attribuée au service FIXE à titre primaire et au service Mobile terrestre à titre secondaire.

kHz
7 300-8 100
Attribution aux services

7 300-8 100	FIXE Mobile terrestre 529
-------------	-------------------------------------

**Décision de la
CAMR-92**

De nouvelles attributions au service de radiodiffusion ont été proposées dans la bande 7 300 - 7 350 kHz, mais uniquement pour les émissions à bande latérale unique, sous réserve de l'application des procédures de planification et de l'assignation de fréquences de remplacement aux utilisateurs actuels, prévues dans d'autres Résolutions et renvois. Par ailleurs, le renvoi 528A prévoit l'utilisation de cette bande par les services fixe et mobile à l'intérieur des frontières du pays et incite à employer la puissance et la directivité d'antenne minimums nécessaires.

**Modifications
proposées au Tableau
canadien**

Il est proposé de modifier le Tableau canadien conformément aux Actes finals de la CAMR-92, y compris les renvois 521A, 521B et 528A. Aussi, le renvoi canadien CAAA est proposé.

Ces modifications seraient les suivantes :

kHz
7 300-8 100
Attribution aux services

7 300-7 350	RADIODIFFUSION 521A 521B FIXE Mobile terrestre 528A CAAA
7 350-8 100	FIXE Mobile terrestre 529

Dispositions connexes :

521A, 521B, CAAA - voir susmentionné

528A La bande 7 300-7 350 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution 21 (CAMR-92). Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de

radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

9 040 - 9 900 kHz

Attributions actuelles au Canada

La bande 9 040 - 9 500 kHz est attribuée au service FIXE à titre primaire. La bande 9 500-9 900 kHz est attribuée au service de RADIODIFFUSION à titre primaire, sous réserve du renvoi 531 (HFBC-87) qui prévoit l'utilisation de la bande 9 775 - 9 900 kHz par le service de radiodiffusion après le transfert satisfaisant de toutes les assignations au service fixe.

kHz
9 040-9 900
Attribution aux services

9 040-9 500	FIXE
9 500-9 900	RADIODIFFUSION
	530 531

Décision de la CAMR-92

De nouvelles attributions au service de radiodiffusion ont été proposées dans la bande 9 400 - 9 500 kHz, mais uniquement pour les émissions à bande latérale unique, sous réserve de l'application des procédures de planification et de l'assignation de fréquences de remplacement aux utilisateurs actuels, prévues dans d'autres résolutions et renvois. Par ailleurs, le renvoi 529B prévoit l'utilisation de cette bande par le service fixe à l'intérieur des frontières du pays et incite à employer la puissance et la directivité d'antenne minimums nécessaires.

Modifications proposées au Tableau canadien

Il est proposé de modifier le Tableau canadien conformément aux Actes finals de la CAMR-92, y compris les renvois 521A, 521B et 529B. Aussi, le renvoi canadien CAAA est proposé. Ces modifications seraient les suivantes

kHz
9 040-9 900
Attribution aux services

9 040-9 400	FIXE
9 400-9 500	RADIODIFFUSION 521A 521B FIXE 529B CAAA
9 500-9 900	RADIODIFFUSION 530 531

Dispositions connexes

521A, 521B, CAAA - voir susmentionné

529B Les bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er avril 2007 sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la résolution 21 (CAMR-92). Après le 1er avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

11 400 - 12 230 kHz**Attributions actuelles
au Canada**

La bande 11 400 - 11 650 kHz est actuellement attribuée au service FIXE à titre primaire, alors que la bande 11 650 - 12 050 kHz est attribuée au service de RADIODIFFUSION à titre primaire, selon le renvoi 531, et la bande 12 050 - 12 230 kHz au service FIXE à titre primaire.

kHz**11 400-12 230**

Attribution aux services

11 400-11 650	FIXE
11 650-12 050	RADIODIFFUSION 531
12 050-12 230	FIXE

**Décision de la
CAMR-92**

De nouvelles attributions au service de radiodiffusion ont été proposées dans les bandes 11 600 - 11 650 kHz et 12 050 - 12 100 kHz, mais uniquement pour les émissions à bande latérale unique, sous réserve de l'application des procédures de planification et de l'assignation de fréquences de remplacement aux utilisateurs actuels, prévues dans d'autres résolutions et renvois. Par ailleurs, le renvoi 529B prévoit l'utilisation de ces bandes par le service fixe à l'intérieur des frontières du pays et incite à employer la puissance et la directivité d'antenne minimums nécessaires.

**Modifications
proposées au Tableau
canadien**

Il est proposé de modifier le Tableau canadien conformément aux Actes finals de la CAMR-92, y compris les renvois 521A, 521B et 529B adoptés. Aussi, le renvoi canadien CAAA est proposé. Ces modifications seraient les suivantes :

kHz
11 400-12 230
 Attribution aux services

11 400-11 600	FIXE
11 600-11650	RADIODIFFUSION 521A 521B FIXE 529B CAAA
11 650-12 050	RADIODIFFUSION 530 531
12 050-12 100	RADIODIFFUSION 521A 521B FIXE 529B CAAA
12 100-12 230	FIXE

Disposition connexes :

521A, 521B, 529B, CAAA - voir susmentionné

13 410 - 14 000 kHz

**Attributions actuelles
 au Canada**

La bande 13 410 - 13 600 kHz est actuellement attribuée au service FIXE à titre primaire et au service Mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire, selon le renvoi 534 qui prévoit des utilisations industrielles, scientifiques et médicales dans la bande 13 553 - 13 567 kHz. La bande 13 600 - 13 800 kHz est attribuée en exclusivité au service de RADIODIFFUSION, sous réserve du renvoi 531, et la bande 13 800 - 14 000 KHz est attribuée au service FIXE à titre primaire et au service Mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire.

kHz
13 410-14 000
 Attribution aux services

13 410-13 600	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534
13 600-13 800	RADIODIFFUSION 531
13 800-14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)

**Décision de la
CAMR-92**

De nouvelles attributions au service de radiodiffusion ont été proposées dans les bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz, mais uniquement pour les émissions à bande latérale unique, sous réserve de l'application des procédures de planification et de l'assignation de fréquences de remplacement aux utilisateurs actuels, prévues dans d'autres résolutions et renvois. Par ailleurs, le renvoi 534B prévoit l'utilisation de ces bandes par le service fixe et le service mobile sauf mobile aéronautique (R) à l'intérieur des frontières du pays et incite à employer la puissance et la directivité d'antenne minimums nécessaires.

**Modifications
proposées au Tableau
canadien**

Il est proposé de modifier le Tableau canadien conformément aux Actes finals de la CAMR-92, y compris les renvois 521A, 521B et 534A. Aussi, le renvoi canadien CAAA est proposé. Ces modifications seraient les suivantes :

kHz
13 410-14 000
 Attribution aux services

13 410-13 570	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534
13 570-13 600	RADIODIFFUSION 521A 521B FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534A CAAA
13 600-13 800	RADIODIFFUSION 531
13 800-13 870	RADIODIFFUSION 521A 521B FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534A CAAA
13 870-14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)

Dispositions connexes :

521A, 521B, CAAA - voir susmentionné

534A Les bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz sont attribuées jusqu'au 1er avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution 21 (CAMR-92). Après le 1er avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brüllages

préjudiciales ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

15 100 - 16 360 kHz

Attributions actuelles au Canada

La bande 15 100 - 15 600 kHz est attribuée en exclusivité au service de RADIODIFFUSION à titre primaire, sous réserve du renvoi 531, et la bande 15 600-16 360 kHz est attribuée en exclusivité au service FIXE à titre primaire, sous réserve du renvoi 536.

kHz
15 100-16 360
Attribution aux services

15 100-15 600	RADIODIFFUSION 531
15 600-16 360	FIXE 536

Décision de la CAMR-92

Une nouvelle attribution au service de radiodiffusion a été proposée pour la bande 15 600 - 15 800 kHz, mais uniquement pour les émissions à bande latérale unique, sous réserve de l'application des procédures de planification et de l'assignation de fréquences de remplacement aux utilisateurs actuels, prévues dans d'autres résolutions et numéros. Par ailleurs, le renvoi 529B prévoit l'utilisation de cette bande par le service fixe à l'intérieur des frontières du pays et incite à employer la puissance et la directivité d'antenne minimums nécessaires.

Modifications proposées au Tableau canadien

Il est proposé de modifier le Tableau canadien conformément aux Actes finals de la CAMR-92, y compris les renvois 521A, 521B et 529B adoptés. Aussi, le renvoi canadien CAAA est proposé.

Ces modifications seraient les suivantes :

kHz
15 100-16 360
Attribution aux services

15 100-15 600	RADIODIFFUSION 531
15 600-15 800	RADIODIFFUSION 521A 521B FIXE 529B CAAA
15 800-16 360	FIXE 536

Dispositions connexes :

521A, 521B, 529B, CAAA - voir susmentionné

17 410 - 17 900 kHz

**Attributions actuelles
au Canada**

La bande 17 410 - 17 550 kHz est attribuée en exclusivité au service FIXE à titre primaire, alors que la bande 17 550 - 17 900 kHz est attribuée au service de RADIODIFFUSION à titre primaire, sous réserve du renvoi 531.

kHz
17 410-17 900
Attribution aux services

17 410-17 550	FIXE
17 550-17 900	RADIODIFFUSION 531

Décision de la

Une nouvelle attribution au service de radiodiffusion a été proposée pour

CAMR-92 la bande 17 480 - 17 550 kHz, mais uniquement pour les émissions à bande latérale unique, sous réserve de l'application des procédures de planification et de l'assignation de fréquences de remplacement aux utilisateurs actuels, prévues dans d'autres résolutions et numéros. Par ailleurs, le renvoi 529B prévoit l'utilisation de cette bande par le service fixe à l'intérieur des frontières du pays et incite à employer la puissance et la directivité d'antenne minimums nécessaires.

**Modifications
proposées au Tableau
canadien**

Il est proposé de modifier le Tableau canadien conformément aux Actes finals de la CAMR-92, y compris les renvois 521A, 521B et 529B adoptés. Aussi, le renvoi canadien CAAA est proposé.

Ces modifications seraient les suivantes :

kHz
17 410-17 900
Attribution aux services

17 410-17 480	FIXE
17 480-17 550	RADIODIFFUSION 521A 521B FIXE 529B CAAA
17 550-17 900	RADIODIFFUSION 531

Dispositions connexes :

521A, 521B, 529B, CAAA - voir susmentionné

18 900 - 19 680 kHz

**Attributions actuelles
au Canada**

La bande 18 900 - 19 680 kHz est attribuée en exclusivité au service FIXE à titre primaire.

kHz
18 900-19 680
Attribution aux services

18 900-19 680	FIXE
---------------	------

Décision de la CAMR-92

Une nouvelle attribution au service de radiodiffusion a été proposée dans la bande 18 900 - 19 020 kHz, mais uniquement pour les émissions à bande latérale unique, sous réserve de l'application des procédures de planification et de l'assignation de fréquences de remplacement aux utilisateurs actuels, prévues dans d'autres résolutions et numéros. Par ailleurs, le renvoi 529B prévoit l'utilisation de cette bande par le service fixe à l'intérieur des frontières du pays et incite à employer la puissance et la directivité d'antenne minimums nécessaires.

Modifications proposées au Tableau canadien

Il est proposé de modifier le Tableau canadien conformément aux Actes finals de la CAMR-92, y compris les numéros 521A, 521B et 529B. Aussi, le renvoi canadien CAAA est proposé.

Ces modifications seraient les suivantes :

kHz
18 900-19 680
Attribution aux services

18 900-19 020	RADIODIFFUSION 521A 521B FIXE
	529B CAAA
19 020-19 680	FIXE

Dispositions connexes :

521A, 521B, 529B, CAAA - voir susmentionné

8 . . . Mise en oeuvre des modifications

8.1 Services fixe et mobile actuels et futurs

Selon la Résolution n° 21 de la CAMR-92, certaines assignations existantes aux stations des services fixe et mobile devront être progressivement retirées des bandes réattribuées pour faire place au service de radiodiffusion. Ces assignations sont appelées «assignations transférées».

La période de transition prévue pour le remplacement des anciennes assignations par celles décidées lors de la Conférence s'étendra du 1^{er} avril 1992 au 1^{er} avril 2007.

Par conséquent, depuis le 1^{er} avril 1992, il n'est plus possible de notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées. Les administrations devront soit signaler à l'IFRB les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance de l'IFRB pour le choix de celles-ci.

Le Ministère continuera de consulter directement les détenteurs de stations fixe et mobile afin de déterminer si le remplacement de fréquences est requis.

8.2 . Service mobile aéronautique (OR)

En ce qui concerne le service mobile aéronautique (OR) et relativement à l'appendice 26, l'IFRB a émis le 15 décembre 1992 la circulaire n° 920 sur la mise en oeuvre de la Résolution n° 410 de la CAMR-92. Cette circulaire renferme une comparaison entre le plan de l'appendice 26 et les assignations inscrites auprès de l'IFRB.

Les assignations pouvant donner lieu à des problèmes de partage ou de compatibilité ont été déterminées. Le Canada travaille de concert avec le gouvernement américain à la résolution progressive de ces difficultés. Tous les problèmes de partage doivent être signalés à l'IFRB d'ici le 15 avril 1993.

Afin de minimiser la possibilité de difficultés de partage, le Canada et les États-Unis ont l'intention de signer accord opérationnel sur l'utilisation des canaux d'allotissement qui seront partagés entre les deux administrations.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION****AVIS N° DGTP-001-93****PROPOSITIONS RELATIVE À L'ATTRIBUTION DU SPECTRE
DANS LES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES 3-30 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications tenue en 1992 (CAMR-92) a décidé un certain nombre d'attributions de fréquences qui auront des répercussions sur les utilisateurs actuels des bandes d'ondes décimétriques 3-30 MHz.

Dans le but d'aider le Ministère à apporter les modifications nécessaires au Tableau canadien d'attribution des fréquences dans cette gamme, un document de propositions concernant l'attribution des fréquences est publié, document renfermant des informations générales sur les bandes d'ondes décimétriques et récapitulant les travaux menés avant la Conférence, les résolutions et recommandations adoptées et enfin les modifications proposées au Tableau canadien.

Par ailleurs, d'autres questions se rapportant à l'utilisation de la gamme 3 - 30 MHz peuvent doré et déjà être examinées. Des propositions de mise en oeuvre des modifications ont été présentées à l'intention des canadiens qui utilisent actuellement les bandes de fréquences réattribuées à d'autres services.

En conséquence, le ministère des Communications invite les parties intéressées et concernées à transmettre leurs opinions et leurs remarques.

On peut obtenir des exemplaires du document intitulé Propositions concernant les attributions du spectre dans les bandes d'ondes décimétriques 3-30 MHz auprès de la Direction générale de l'information, ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 (Téléphone (613) 990-4900), ou auprès des bureaux régionaux du Ministère à Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver.

Les mémoires doivent être envoyés au Directeur général, Politique des télécommunications, ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1A 0C8 au plus tard le 1^{er} octobre, 1993. Le titre, la date de parution et le numéro de l'avis paru dans la Partie I de la Gazette du Canada doivent figurer sur les documents présentés.

Les mémoires reçus en réponse au présent avis pourront être consultés par le public deux semaines après la date limite de l'avis, pendant les heures normales de travail, à la bibliothèque du ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) et aux bureaux régionaux du Ministère à Moncton, à Montréal, à Toronto, à Winnipeg et à Vancouver pendant un an.

Par ailleurs, environ deux semaines après la date limite de réception des mémoires, on pourra s'en procurer des exemplaires par commande postale ou auprès de ByPress Printing and Copy Centre Inc., 300, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1P 6A6 (téléphone : (613) 234-8826). Des frais de reproduction raisonnables seront imposés.

Signé à Ottawa ce 6^{ième} jour de mai, 1993.

Le sous-ministre adjoint
Politique des communications,

Paul Racine

**Conditions régissant l'extension éventuelle
des bandes d'ondes décimétriques attribuées
en exclusivité au service de radiodiffusion**

1. Aucune nouvelle attribution au service de radiodiffusion ne doit être faite sous 4 750 kHz.
 2. Étant donné l'emploi intensif des bandes d'ondes décimétriques par les stations du service fixe et les besoins du service de radiodiffusion, la partie maximale du spectre réattribuée à ce dernier ne doit pas excéder 700 kHz dans la gamme 4 750-13 900 kHz.
 3. On doit rechercher dans la mesure du possible l'extension de la portion du spectre utilisée par la radiodiffusion à l'échelle mondiale.
 4. Toute bande dont on envisage la réattribution au service de radiodiffusion ne doit pas subir une réduction de plus de 50 %.
 5. Aucune intrusion n'est permise dans les bandes attribuées à l'échelle internationale, y compris celles assignées au service mobile maritime, au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique (OR).
 6. Il ne doit y avoir aucune intrusion dans les bandes de 2,5, 5 et 10 MHz réservées aux services des fréquences étalon et des signaux horaires.
 7. En dépit de la proposition de ré-alignement dans les 7 MHz, aucune intrusion n'est autorisée dans les bandes de 3,5 et 10 MHz attribuées aux services d'amateur ou d'amateur par satellite.
 8. La mise en oeuvre de techniques de partage, comme le partage dynamique des fréquences⁽⁴⁾, doit être envisagée dans le but de fournir des circuits de communication autrement inutilisables en raison des brouillages.
-
- (4) Le partage dynamique suppose le fonctionnement à titre secondaire quand il est impossible d'obtenir une bande de communication exempte de brouillage. Ce système de gestion des fréquences en temps réel est plus efficace lorsqu'un service émet à une puissance élevée sur des fréquences connues ou publiées tandis que le service dynamique fonctionne à une puissance faible en mode bidirectionnel, comme dans le cas des services fixe et mobile.

**Conditions Governing the Possible Expansion of the HF Bands
Allocated Exclusively to the Broadcasting Service**

1. No additional allocations to the broadcasting service should be made below 4750 kHz.
2. Considering the extensive use of the HF bands by existing fixed users and the needs of HF broadcasting service, the maximum amount of spectrum to be re-allocated to the broadcasting service should not exceed 700 kHz in the 4 750 to 13 900 kHz range.
3. As far as possible, expansion of existing broadcasting spectrum should be sought on a worldwide basis.
4. Any band considered for re-allocation to the broadcasting service should not be reduced by more than 50%.
5. No intrusion should be made into any internationally planned bands including those services allocated to maritime mobile, aeronautical mobile(R), and aeronautical mobile(OR).
6. No intrusion should be made into the standard frequency and time signal service bands at 2.5, 5 and 10 MHz.
7. The re-alignment proposal at 7 MHz notwithstanding, no intrusion should be made into the amateur or amateur-satellite service bands at 3.5 and 10 MHz.
8. Sharing techniques, such as dynamic frequency sharing⁽⁴⁾, should be explored as a means of providing communications circuits that are not otherwise possible because of interference constraints.

-
- (4) Dynamic sharing implies operation on a secondary basis where there is no possibility of a claim for interference-free communication. This real-time frequency management tool is enhanced when one service operates with high power on known or published frequencies, and the dynamic service operates with low power involving two-way communications such as in the fixed and mobile services.

